



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CUSSY-LES-FORGES

AR-2025-023

**Arrêté municipal de police de la circulation
Interdiction de circuler et stationner lors des travaux de voirie
Chemin de la Croix Blanche**

LE MAIRE DE CUSSY-LES-FORGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA BFC le 08 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie Chemin de la Croix Blanche effectués par l'Entreprise EUROVIA BFC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 11 septembre 2025 et durant 10 jours calendaires**, Chemin de la Croix Blanche sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA BFC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

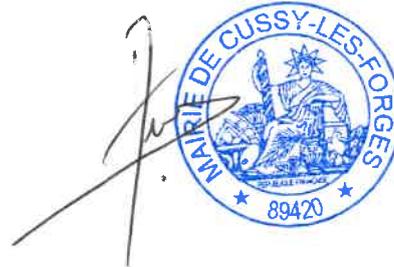
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cussy-les-Forges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cussy-les-Forges, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Isle sur Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cussy-les-Forges, le 10 septembre 2025

Le Maire, Angelo ARENA



Copie sera adressée à :

- EUROVIA BFC
- M. le Commandant de gendarmerie de l'Isle sur Serein
- SDIS 89